

COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

N° RP : 042 /2024
N° RI : 016/2024

N° : 221/CI/CRIEF/2024

**ORDONNANCE AUX FINS D'IDENTIFICATION ET DE
GELDE COMPTES BANCAIRES**

Nous, **Robert OUENDENO**, **Albert NORAMOU** et **Lansana SOUMAH**, respectivement Président et membres de la chambre de l'instruction à la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) ;

Pris connaissance, le

Le procureur spécial

Avis de la présente
ordonnance a été donné
aux conseils de l'inculpée
Le

Le greffier

Avis de l'ordonnance a été
donné aux conseils de la
partie civile

Le

Le greffier

Vu la procédure suivie contre le nommé :

1-Général Moussa CAMARA né le 21 novembre 1964 à Conakry, fils de feu Kémoko Sayon et de Hadja N'Many CAMARA, douanier, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Lambanyi, commune de Lambanyi /Conakry, marié à trois (3) femmes et père de huit (8) enfants se disant jamais été condamné, recensé suivant numéro matricule 197117Y ;

Mandat de dépôt du 06 décembre 2024 ;

2- Colonel Macky Agreby DIALLO né le 27 mars 1964 à Kindia, fils de feu Boubacar et de feu Hadja Kadiatou SANGARE, Douanier de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Nongo-Centre, commune de Ratoma/ Conakry, marié à deux (2) femmes et père de huit (8) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 18298 G ;

Mandat de dépôt du 06 décembre 2024 ;

3-Colonel Lancinet Sidiki CONDE né le 14 aout 1982 à Conakry, fils de feu Sidiki et de Mariam DIAWARA, Informaticien de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kinsosso, commune de Matoto/ Conakry, marié et père de quatre (4) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 244612 C ;

Mandat de dépôt du 06 décembre 2024 ;

4-Lieutenant- Colonel Fodé CAMARA né le 04 juin 1975 à Siguiiri, fils des feus Ibrahima et Mariama CAMARA, Gestionnaire de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kassonya, commune de Sano Yah /



Coyah, marié à deux (2) femmes et père de huit (8) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 227913D ;

Mandat de dépôt du 06 décembre 2024 ;

5-Colonel Fadensen KEITA né en 1960 à Siguiri, fils de Elhadj Sékou et se Hadja Sanafing TRAORE, Douanier de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kagbelen commune de Kagbelen, marié et père de trois (3) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 18304 G ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

6-Lieutenant-Colonel Mohamed Baba BAMBA né le 07 avril 1973 à Conakry, fils de feu Elhadj Ibrahima Kalil et de Fanta KAB, Douanier de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Yimbaya Bas-fond, commune de Matoto, marié et père de quatre (4) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 202011J ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

7-Lieutenant-Colonel Kadiatou DIALLO née le 23 octobre 1962 à Dalaba, fille de feu Elhadj Negué et de Youssouf BALDE, Douanière de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Kipé-Dadia, commune de Ratoma/Conakry, mariée et mère de trois (3) enfants, se disant jamais été condamnée, recensée sous le numéro matricule 198880L ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

8-Lieutenant-Colonel Ousmane OULARE le 27 novembre 1974 à Conakry, fils de feu Laye et de Saran TOURE, Douanier de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Coléyah, commune de Matam/Conakry, marié et père de cinq (5) enfants, se disant jamais été condamné, recensé sous le numéro matricule 202020L ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

9-Capitaine Mamadou Bailo DIALLO né le 09 mars 1974 à Conakry, fils de Elhadj Abdoulaye et de feu Hadja Idiatou BAH, Comptable-Douanier de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Simabossia, commune de Ratoma /Conakry, marié et père de quatre (4) enfants, se disant jamais été condamné, recensé ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

10-Commandant Léonie PLEGNE née le 1^{er} janvier 1969 à Conakry, fille de feu Jean Hillel et de Jeannette HABA, Douanière de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Tombolia, commune de Tombolia /Conakry, marié et père de six (6) enfants, se disant jamais été condamnée, recensée sous le numéro matricule 197638J ;

Mandat de dépôt du 07 décembre 2024 ;

11-Commandant Alpha Oumar SACKHO : Chef de Division Contrôle Informatique et Statistiaue à la Direction Générale des Douanes, (en fuite) ;

Tous inculpés des faits de faux et usage de faux en écritures publiques, corruption, enrichissement illicite, atteinte au système d'informatique douanier, concussion, cybersécurité et complicité ;

Prévus et punis par les dispositions des articles 19, 20, 655 et suivants, 585 et suivants, 771 et suivants, 776 et suivants, 856 et suivants du code pénal 3, 4 et 45 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées,, les articles 422 al2, 431 al5 du code des douanes, 39, 40 et suivants de la loi L/2016/037/AN du 28 juillet 2016 portant cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

12. La Société MSB transit représentée par M. Alpha Oumar BARRY, de nationalité guinéenne, Entrepreneur de profession, domicilié à Waréah, Lambanyi, tel : 620.05.31.44 ;

13. La société BOBO transit représentée par M. Mamadou Bobo BARRY, de nationalité guinéenne, Commissaire agréé en Douane, domicilié au quartier Kissosso, Commune de Matoto /Conakry, tel : 622.64.43.85 ;

14. La Société BD transit représentée par M. Almamy DOUMBOUYA, de nationalité guinéenne, Administrateur civil de profession, domicilié au quartier Kissosso, Matoto /Conakry, tel : 628.53.84.98 ;

15. La Société CIRE transit SARLU par représentée par M. Sékouba CAMARA, de nationalité guinéenne, Transitaire de profession et Gérant de, domicilié au quartier Nongo, Commune de Lambanyi /Conakry ;

16. La Société MCLAREN transit représentée par M. Souphiane TOURE, de nationalité guinéenne, Logisticien de profession et Gérant de, domicilié au quartier Minière, secteur Mosquée, Dixinn /Conakry, tel : 620.55.56.56 ;

17. La société AFRICA Transit Guinée représentée par M. Alpha Ibrahima DIALLO, de nationalité guinéenne, Transitaire de

- profession et responsable de, domicilié à Dabompa, tel : 620.22.86.26 ;
18. **La société NOUR Transit** représentée par M. Ibrahima BARRY, de nationalité guinéenne, PDG de ladite société, domicilié au quartier Kipé, Ratoma /Conakry, tel : 622.40.65.14 ;
 19. **La société MOKA Transit** représentée par M. Kabinet Ben KABA, né en 1989 à Conakry, de Moussa et de Safiatou SYLLA, de nationalité guinéenne, Transitaire de profession, domicilié au quartier Nongo-tady, Lambanyi /Conakry, tel : 629.95.96.96 ;
 20. **La société SOTO transit Sarlu** représentée par M. Moustapha Cellou DIALLO, né le 13 octobre 1995 à Conakry, de Mamadou Cellou et de Mama Aissatou DIALLO, de nationalité guinéenne, Transitaire de profession, domicilié à Kaporo, Ratoma /Conakry, tel : 621.33.24.46 ;
 21. **La société ESPACE Transit Sarl** représentée par M. Souleymane DIABY, né en 1976 à Dubréka, de feu Karamoko Diaguine et de Hadja Bintigbe CAMARA, de nationalité guinéenne, Comptable, domicilié à Dabondi, Gbessia /Conakry ;
 22. **La société CAB Transit Sarl** représentée par M. Adama SOW, né le 28 août 1984 à Mamou, de feu Alpha Yaya et de Hadja Fatoumata Binta SOW, de nationalité guinéenne, Transitaire de profession, domicilié à Kobaya, Lambanyi /Conakry ;
 23. **La société MARIAM Transit Sarl** représentée M. Daouda SOUMAH, né en 1976 à Kindia, de feu Soriba et de Aminata KOMA, de nationalité guinéenne, Transitaire, domicilié au quartier KM36, tel : 620.63.50.63 ;
 24. **La Société Ahmed Tidiane KOUYATE Transit**, représentée par Ahmed Tidiane KOUYATE, de nationalité guinéenne, Informaticien de profession, domicilié au quartier Nongo Taady, Lambanyi, tel : 622.20.44.24 ;
 25. **La Société LASPA MERIE Transit** représenté par M. Cheick Mohamed Alioune DIALLO, de nationalité guinéenne, Transitaire de profession, domicilié au quartier Gbessia-port, Gbessia /Conakry et

Mme Assiatou SALL, Déclarante, domiciliée à Bambéto, tél : 623.45.47.90 ;

Inculpées de faux et usage de faux en écritures publiques, corruption et complicité, d'enrichissement illicite, concussion, atteinte au système informatique douanier et cybercriminalité ;

Faits prévus et punis par les dispositions des articles 19, 20, 655 et suivants, 585 et suivants, 771 et suivants, 776 et suivants, 856 et suivants du code pénal 3, 4 et 45 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées,, les articles 422 al2, 431 al5 du code des douanes, 39, 40 et suivants de la loi L/2016/037/AN du 28 juillet 2016 portant cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu le réquisitoire introductif de monsieur le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la requête aux fins de mesures conservatoires portant sur les biens des inculpés et tous autres provenant de la commission des faits poursuivis en date du 11 décembre 2024 de Maître Mamadou Sanoussy BARRY, Avocat à la cour, représentant de l'Agent Judiciaire de l'Etat;

Vu l'ordonnance de soit communiqué N°214 en date du 11 Décembre 2024 ;

Vu les réquisitions aux fins de mesure conservatoire en date du 12 décembre 2024 de Monsieur le Procureur spécial près la CRIEF ;

Vu les dispositions de l'articles 168 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au soutien de sa requête, Maître Mamadou Sanoussy BARRY déclarait s'être constitué partie civile dans la procédure opposant le Procureur spécial près la juridiction de ce siège contre le Général Moussa CAMARA, Colonel Macky Agreby DIALLO et plusieurs autres pour des faits sus énoncés ;

Il soulignait qu'il existe des indices graves et concordants qui établissent la participation des inculpés à la commission des faits poursuivis et qui disposeraient certainement des biens meubles et immeubles déclarés ou dissimulés de grandes valeurs ;

Il invoquait les dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale et ajoutait qu'indubitablement, au regard de l'ampleur du préjudice subi par l'Etat guinéen (plus de 700.000.000.000 gnf), qu'il existerait, en plus

des biens appartenant aux inculpés, d'autres provenant de la commission des infractions poursuivies ;

Il expliquait que si ces mesures ne sont pas ordonnées, les mis en cause et leurs acolytes pourront organiser leur propre insolvabilité ;

Il affirmait qu'il y a péril et urgence et sollicitait qu'il soit ordonné la saisie des biens des mis en cause, le gel de leurs avoirs et tout autre bien provenant de la commission des faits poursuivis ;

Que le Ministère public dans ses réquisitions aux fins de mesures conservatoires datées du 12 Décembre 2024 requérait qu'il soit ordonné, les mêmes mesures conservatoires contre lesdits inculpés ;

Attendu que l'article 168 du code de procédure pénale dispose : « Le juge d'instruction peut d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci »

Qu'en l'espèce le Général Moussa CAMARA, Directeur Général de la Douane, Colonel Macky Agreby DIALLO son DGA et d'autres personnes (physiques et morales) sont inculpés pour faux et usage de faux en écritures publiques, corruption et complicité d'enrichissement illicite, atteinte au système informatique douanier et cybersécurité portant sur un montant de plus sept cent milliards francs guinéens (700.000.000.000 GNF) ;

Que ces faits sont graves et complexes, d'où la nécessité des actes d'investigation à venir pour la manifestation de la vérité ;

Que les faits tels que relatés dans cette procédure, tendent à démontrer que l'économie guinéenne a été sérieusement affectée par les agissements des inculpés entre 2023 et 2024 ;

Que pour permettre à la Chambre de l'instruction d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime (l'Etat) dans la présente cause, il convient d'ordonner à la Banque Centrale de la République de Guinée d'identifier, de geler et de donner des renseignements sur les différents comptes bancaires desdits inculpés ouverts dans ses livres, ceux des banques primaires et micro finances du pays, en précisant leurs soldes actuels, le type de compte et l'historique des différents mouvements (dépôt et retrait) allant du 1^{er} janvier 2023 au 15 décembre 2024, inclusivement;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lesdits renseignements doivent être communiqués à la Chambre de l'Instruction dans les meilleurs délais pour toute fin utile que de droit ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner au Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) d'identifier, geler et donner des renseignements sur les différents comptes bancaires des inculpés sus nommés ouverts dans ses livres, ainsi que dans d'autres banques et micro finances du pays, en précisant leurs soldes actuels, le type de compte et l'historique des différents mouvements (dépôt et retrait) allant du 1^{er} janvier 2023 au 15 décembre 2024 inclusivement.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale ;

Ordonnons au Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), d'identifier, de geler et de donner des renseignements sur les différents comptes bancaires des inculpés sus nommés ouverts dans ses livres, ceux des banques primaires et micro finances du pays ;

Préciser leurs soldes actuels, le type de compte et l'historique des différents mouvements (dépôt et retrait) allant du 1^{er} janvier 2023 au 15 décembre 2024, inclusivement ;

Communiquer lesdits renseignements à la Chambre de l'Instruction de la CRIEF au plus tard le 30 décembre 2024.

Fait en notre chambre, le 16 Décembre 2024

Pour la Chambre de l'Instruction

Le Président



Robert OUENDENO